

**Arrêté n° 2A-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021
portant modification de l'arrêté n°2A-2021-09-02-00005 du 02 septembre 2021 relatif à
l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ; et qu'ainsi l'obligation du port du masque reste une mesure de freinage efficace pour lutter contre l'épidémie ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence observé en Corse-du-Sud est en baisse continue depuis plusieurs semaines ; qu'il s'élevait à 220 pour 100 000 habitants lors de la semaine 34, et qu'il atteignait 103 pour 100 000 habitants lors de la semaine 36 ; que les premiers chiffres montrent que cet indicateur continue de diminuer lors de la semaine 37 pour l'amener en dessous de la barre des 100 pour 100 000 habitants ;

Considérant que ces statistiques recouvrent des situations très différentes en fonction des territoires ; que le taux d'incidence dans le pays ajaccien est de 80 pour 100 000 habitants lors de la semaine 36 alors qu'il est de 108 pour 100 000 habitants dans le Taravo-Valinco-Sartenais et de 204 pour 100 000 habitants dans l'Extrême sud-Alta Rocca ;

Considérant que le taux de primo-vaccination de la population de plus de 12 ans atteint 84,6 % au 10 septembre 2021, que 79,5 % de cette même population présente un schéma vaccinal complet à cette date ; que, toutefois, la couverture vaccinale est plus faible dans le Sud du département que dans la région d'Ajaccio et de Cargèse ;

Considérant que ces différences territoriales et les résultats de la campagne vaccinale amènent à adapter les mesures d'obligation de port du masque pour tenir compte de la baisse générale des indicateurs de l'épidémie en conservant toutefois des mesures spécifiques pour les régions du Sud du département qui présentent des indicateurs plus élevés ;

Considérant ainsi que la situation épidémique permet de limiter l'obligation du port du masque à des événements particuliers (marchés, événements festifs, manifestations, rassemblements, lieux soumis au passe sanitaire mais accueillant encore beaucoup de public) ou aux abords des lieux drainant une population importante en cette fin de saison estivale (aéroports) ; qu'il convient également de maintenir l'obligation de port du masque dans les communes de Bonifacio et de Porto Vecchio au regard du taux d'incidence toujours très élevé dans le Sud-Est du département et de le conserver également pour les établissements scolaires primaires situés dans ces zones (Sartenais-Taravo-Valinco et Extrême Sud-Alta Rocca) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de douze ans et plus :

- dans les communes de Porto-Vecchio et de Bonifacio, à l'exception des espaces naturels des communes concernées, y compris sur les plages ; ;
- sur les marchés et lors des événements festifs, culturels et sportifs recevant du public se déroulant sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud ;
- aux abords des aéroports du département ;
- dans l'enceinte des établissements de l'enseignement secondaire du département et à leurs abords ;
- lors des attroupements et rassemblements déclarés ou non sur la voie publique.

Article 2 – Le port du masque est également obligatoire pour les enfants de 6 ans et plus dans l'enceinte des établissements scolaires de l'enseignement primaire et à leurs abords dans les communes des communautés de communes du Sartonais-Valinco-Taravo, du Sud Corse et de l'Alta Rocca.

Article 3 – L'exception prévue au V de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, visé précédemment, ne s'applique pas sur le département de la Corse-du-Sud. En conséquence, le port du masque est obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements soumis au passe sanitaire.

Article 4 – Les obligations du port du masque prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le

décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

- aux personnes pratiquant une activité sportive à l'extérieur.

Article 5 – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 28 octobre 2021 inclus.

Article 6 – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 7 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pascal LELARGE